



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

procédure civile

Question écrite n° 128291

Texte de la question

M. Michel Diefenbacher appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur l'article 828 du code de procédure civile, qui prévoit dans sa rédaction issue du décret du 22 mai 2008 que les parties d'un procès civil peuvent se faire assister ou représenter par un avocat, leur conjoint, leur concubin, leurs parents ou par « les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise ». Selon une interprétation restrictive faite par certains magistrats, cette nouvelle rédaction a pour effet d'empêcher les administrateurs de biens de représenter leurs clients lors de contentieux ouverts notamment à la suite d'impayés de loyers, puisqu'un administrateur de biens n'est pas attaché au service personnel de son client. Il demande en conséquence si le Gouvernement entend apporter une précision quant à l'interprétation qu'il convient de donner à ce texte.

Données clés

Auteur : [M. Michel Diefenbacher](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 128291

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Justice et libertés

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 février 2012, page 1222

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)